

Arrêt

**n° 56 963 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Meseli dans la province de Mardin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

A l'âge de neuf ans, vous auriez apporté entre vingt et trente fois de la nourriture au PKK (Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan). Votre père et vos oncles auraient également aidé cette organisation en lui fournissant de la nourriture. Votre famille aurait ensuite été dénoncée par

des villageois et les autorités turques auraient emmené votre père à plusieurs reprises pour l'interroger. Suite à ces pressions, votre famille aurait quitté le village pour Diyarbakir.

Le 15 janvier 1995, vos cousins maternels (les fils de votre tante paternelle) auraient tué quatre personnes et blessé sept autres dans le cadre d'un conflit entre les hommes de votre famille, qui auraient refusé de devenir gardiens de village, et ceux d'une autre famille - faisant néanmoins partie du même clan - qui auraient accepté. Ces derniers auraient alors décidé de se venger. Le lendemain de la tuerie, votre tante et ses enfants seraient venus se réfugier chez vous à Diyarbakir. Le jour même, vous seriez tous partis à Ankara Kirikkale, où vous seriez restés jusqu'en 2000. En 1996, votre père aurait envoyé votre frère [M.] en Allemagne, afin d'éviter qu'il ne soit tué. En 1999-2000, vos cousins se seraient rendus aux autorités, ils auraient ensuite été jugés et condamnés; tous seraient actuellement sortis de prison.

En 2000, vous auriez quitté la Turquie clandestinement en TIR à destination de l'Allemagne. En 2003, vous auriez introduit une demande d'asile dans ce pays. En 2004, vous vous seriez marié avec une dame de nationalité allemande. La même année, vous auriez renoncé à votre demande d'asile, car en tant que demandeur d'asile vous n'auriez pu vous éloigner de votre domicile de plus de trente kilomètres, alors que votre épouse aurait habité plus loin que cela. En août 2007, vous seriez venu en Belgique avec une amie et auriez loué un appartement ensemble. Le 28 août 2007, vous avez pour la première fois sollicité la qualité de réfugié en Belgique. Votre demande a été reprise en charge par l'Allemagne. Transféré dans ce pays, vous y auriez été emprisonné pendant quarante-cinq jours. En date du 27 novembre 2007, vous auriez été rapatrié en Turquie. A votre arrivée, vous auriez été arrêté et gardé pendant dix jours au commissariat de l'aéroport, où les autorités vous auraient reproché d'être insoumis et d'avoir sali le nom de la Turquie en demandant l'asile en Allemagne, ainsi que d'avoir aidé le PKK dans ce pays. Ensuite, vous auriez été transféré à la prison militaire de Sivas, où vous auriez été détenu jusqu'au 22 février 2008, où les mêmes reproches vous auraient été formulés. Après ces trois mois de détention, qui auraient valu comme instruction, vous auriez été envoyé à Istanbul pour votre service militaire, que vous auriez effectué jusque mai 2009. Durant votre service militaire, vous auriez été forcé à faire la garde tous les jours, pendant parfois dix heures. Suite à cela et au fait que vous auriez pris froid pendant votre détention, vous auriez attrapé une maladie aux testicules. Après votre service, vous seriez rentré à Diyarbakir. En 2009, soit depuis sa création vous seriez devenu sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). Dans ce cadre, pendant quelques mois, vous auriez participé à neuf ou dix manifestations et à trois enterrements de martyrs. Vous déclarez avoir également été sympathisant des partis ayant précédé le BDP mais n'avoir pas mené d'activités en leur faveur. Vers l'automne-hiver 2009, vous auriez décidé de rejoindre la guérilla du PKK au camp de Makhmur avec des amis, mais plusieurs de vos amis auraient été arrêtés et emprisonnés alors vous ne seriez pas partis. Ces amis auraient depuis été libérés. En décembre 2009, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez vécu chez un cousin.

Vous affirmez également que [M. S.], l'avocat d'Abdullah Öcalan, est le frère de la femme de votre oncle maternel. Il aurait parfois informé votre cousin de la tenue d'une manifestation prochaine et vous-même seriez allé dans son bureau afin d'obtenir des informations sur le même sujet.

Le 9 octobre 2010, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 12 octobre en Belgique, où vous avez introduit une seconde demande d'asile le 13 octobre 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il importe de souligner que vous avez fait preuve de nombre de comportements qui témoignent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée ou de risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous déclarez être arrivé en Allemagne en 2000 mais vous n'y avez demandé l'asile qu'en 2003 (audition du 22 novembre 2010, p.5). Invité à vous expliquer sur ce point, vous prétendez que vos frères vous avaient dit d'attendre d'avoir 18 ans pour demander l'asile car sinon vous

seriez envoyé tout seul dans un camp (p.5). Remarquons à cet égard que vous avez eu 18 ans en mars 2002 mais n'avez introduit votre demande d'asile qu'en mai 2003 (voir informations au dossier administratif). Ce peu d'empressement et la justification avancée relèvent d'une attitude incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ensuite, vous précisez avoir renoncé à cette demande d'asile en 2004 parce qu'en tant que demandeur d'asile vous ne pouviez pas vous éloigner de votre maison de plus de trente kilomètres tandis qu'il y avait une grande distance entre votre domicile et celui de votre femme (p.5). Egalement, vous déclarez n'avoir pas parlé aux instances d'asile allemandes du problème de vendetta qui toucherait votre famille ni du refus des vôtres de devenir gardiens de village mais seulement du fait que votre famille aurait aidé le PKK en lui apportant de la nourriture puis aurait été dénoncée et aurait dû partir (p.3-4) - aide au PKK dont vous ne faites pas mention dans le questionnaire destiné à la préparation de votre audition au Commissariat général -, alors que ce problème de vendetta constitue l'un des volets les plus importants de votre demande d'asile en Belgique et même un des éléments déclencheurs de votre départ de Turquie (questionnaire, p.3; audition du 22 novembre 2010, p.11, 17, 21). Encore, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités nationales à deux reprises, à savoir au consulat turc de Frankfurt am Mainz, afin d'obtenir un permis de séjour en Allemagne, et ce à une période où vous auriez été insoumis (audition du 22 novembre 2010, p.6-7). Enfin, vous déclarez avoir menti aux autorités belges en livrant des déclarations contradictoires au sujet de la durée de votre séjour en Allemagne et de votre éventuel retour en Turquie. En effet, vous affirmez dans le cadre de votre première demande d'asile en Belgique que vous étiez retourné d'Allemagne en Turquie en mars 2006, que vous aviez alors résidé à Izmir puis que vous aviez quitté la Turquie en TIR le 19 août 2007 à destination de la Belgique (demande de reprise en charge à l'Office des étrangers, rubrique 13, 15).

Or, vous déclarez au Commissariat général lors de votre seconde demande d'asile que vous étiez resté sans interruption en Allemagne entre 2000 et août 2007 et que vous n'étiez donc pas retourné en Turquie pendant cette période (audition du 22 novembre 2010, p.5-6). Confronté à ce sujet, vous reconnaissez avoir dit que vous étiez rentré mais niez avoir parlé d'Izmir et ajoutez que c'était un mensonge parce que vous n'aviez pas le choix (p.6). Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de répondre que si vous disiez aux autorités belges que vous veniez d'Allemagne on vous aurait directement rapatrié dans ce pays (p.6) - ce qui est tout de même arrivé.

Ensuite, concernant la vendetta qui toucherait votre famille parce qu'elle aurait aidé vos cousins qui seraient venus se réfugier chez votre père après les meurtres, il convient de relever que depuis les faits datant de janvier 1995, aucun membre de votre famille ni aucun membre de la famille de votre tante n'a été tué par l'autre camp (audition du 22 novembre 2010, p.13-15). Par ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais été personnellement menacé par le camp adverse (p.14). Certes, vous affirmez que votre père aurait eu "des échos" selon lesquels l'autre camp avait dit qu'il allait se venger en tuant quiconque avait aidé la famille et aurait été menacé, que l'autre camp n'était pas venu personnellement mais qu'il avait envoyé des gens en 2000 à Diyarbakir pour dire "sang pour sang" (p.14-15). Cependant, d'une part, vous êtes resté en défaut de préciser qui étaient ces gens (p.15); d'autre part, ces prétendues menaces - qui ne reposent que sur vos seules allégations - n'ont été suivies d'aucun meurtre depuis dix ans. Il s'agit également de constater que vous avez dit ignorer si l'autre camp avait essayé de tuer vos cousins à leur sortie de prison (p.15).

En outre, vous vous êtes montré vague et imprécis concernant les événements qui seraient à l'origine de cette vendetta. Ainsi, vous déclarez que les grands de l'autre clan s'étaient réunis et avaient décidé de se venger mais vous n'avez pas été à même de dire qui s'était réuni, quand et où avait eu lieu cette réunion, vous n'avez pu donner les noms des quatre personnes tuées et des sept blessés, ni spécifier par quel tribunal avait été ouvert le procès contre vos cousins, qui avait été condamné à quelle peine, où ils avaient été emprisonnés, où ils vivaient aujourd'hui (p.13-14). Notons à ce sujet que le fait que vous ayez été jeune au moment des faits ne justifie nullement cette méconnaissance, dans la mesure où vous auriez pu vous renseigner auprès de votre famille depuis lors, ce d'autant vu le temps écoulé.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Turquie dans une région autre que celle où la vengeance aurait été déclarée. Au contraire, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs afin d'éviter le problème de vendetta, vous répondez que vous alliez vivre dans la peur et qu'en Europe c'était différent,

que ces gens ne pouvaient pas venir vous tuer (p.17). Quand le contraire vous est fait remarquer, vous vous contentez de déclarer "que voulez-vous que je vous dise ? En Turquie ils peuvent vous trouver mais ici ?" (p.17). A la question de savoir alors si vous ne pouviez rester à Istanbul, vous prétendez qu'ils pourraient aussi vous trouver à Istanbul (p.17).

Invité donc à expliquer comment ils vous auraient retrouvé, puisqu'ils ne vous avaient trouvé ni à Istanbul ni à Kirikkale, vous donnez pour toute réponse "je ne sais pas, ils vont sûrement faire des recherches, peut-être ils ont des hommes qui travaillent pour les autorités" (p.17). A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'aucun membre de votre famille n'a été tué depuis 1995 et que vous-même n'avez connu aucun problème depuis 1995, ni à Kirikkale, ni à Diyarbakir, ni à Istanbul.

Quant à votre sympathie pour le BDP et les partis l'ayant précédé et aux activités que vous auriez menées pour ce premier parti, il convient de relever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK.

Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir le KCK).

Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est par contre établi au vu de vos dépositions - vous ne vous êtes même pas déclaré membre mais sympathisant (audition du 22 novembre 2010, p.9-10) -, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (voir, à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général perçoit mal en quoi vous pourriez représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, vous déclarez n'avoir jamais été membre d'un parti ou d'une organisation politique mais seulement sympathisant du BDP et des partis qui l'ont précédé; vous vous êtes trompé sur la date de création du BDP; vous êtes resté en défaut de dire avec certitude quand avaient lieu les

dernières élections en Turquie, disant "je crois en 2008"; vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant à propos des objectifs des manifestations auxquelles vous auriez pris part, de vos motivations de participation à celles-ci et aux enterrements de martyrs, des dates de ceux-ci, des noms des martyrs enterrés; vous auriez, à l'âge de neuf ans, apporté de la nourriture au PKK mais plus jamais ensuite; de votre propre aveu, vos activités pour le BDP se sont limitées à prendre part à neuf ou dix manifestations et trois enterrements, et ce entre mai et décembre 2009, puisque vous n'avez mené aucune activité à Istanbul ni en Allemagne; vous précisez n'avoir joué aucun rôle lors de ces manifestations et enterrements (audition du 22 novembre 2010, p.4-5, 9-12). Partant, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez fait preuve d'un engagement actif et continu en faveur de la cause kurde. En outre, vous déclarez ne jamais avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, ne pas savoir si vous étiez actuellement officiellement recherché et ne pas vous être renseigné à ce sujet - vous auriez tout de même posé la question à votre mère, qui n'aurait reçu ni document ni visite de policiers (p.15). Quant à vos antécédents politiques familiaux, vous vous contentez de prétendre que vos frères et soeurs, vos oncles, votre tante, leurs enfants et l'avocat d'Öcalan (qui serait de votre famille, voir infra) étaient sympathisants du BDP et participaient aux manifestations quand ils avaient le temps (p.19). Pour ce qui est de votre famille en Europe, vous expliquez qu'un frère, une soeur et un demi-frère se trouvaient en Allemagne, que votre frère et votre demi-frère avaient demandé l'asile mais pas votre soeur, que vous croyiez que votre frère avait retiré sa demande d'asile et que vous ignoriez l'issue de la demande d'asile de votre demi-frère mais qu'il retournait régulièrement en Turquie (p.8). Vous déclarez également que vous ne saviez pas pour quels motifs ceux-ci avaient demandé l'asile, quels problèmes ils avaient rencontrés en Turquie, si votre demi-frère était membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique, et affirmez que votre frère ne l'était pas (p.9).

Vous ajoutez que l'oncle maternel de votre mère vivait en Allemagne sous un statut que vous ignoriez et que les beaux-parents de votre demi-frère étaient reconnus réfugiés en Belgique mais que vous ne saviez rien des motifs de leur demande d'asile ni des problèmes qu'ils avaient connus en Turquie (p.19-20). Il s'agit enfin de signaler que contrairement à ce que vous prétendez, les beaux-parents de votre demi-frère - qui par ailleurs ne sont pas de votre famille - ne sont pas reconnus réfugiés en Belgique mais ont été déboutés.

Pour le reste, concernant votre prétendu lien de parenté avec l'avocat d'Öcalan - qui serait, selon vos propos, le frère de la femme de votre oncle maternel (p.9) -, il importe de souligner que d'une part ce lien ne repose que sur vos seules allégations, que d'autre part vous déclarez ne jamais avoir connu de problèmes à cause de cet avocat ou de votre prétendu lien de parenté, hormis le fait d'avoir une fois été, à la sortie de son bureau, pointé par un laser en 2009 (p.9-10). Cependant, vous dites qu'il s'agissait sûrement d'armes, que c'était sûrement pour vous faire peur ou que quelqu'un avait voulu faire une blague et que vous n'aviez pas vu ceux qui vous pointaient (p.9-10). Il convient donc de relever que ce "problème" ne constitue qu'une supposition et que rien ne permet d'établir un rapport entre ce fait et votre prétendu lien de parenté avec l'avocat d'Öcalan. Vous avez aussi déclaré que vous étiez peut-être surveillé suite à vos visites chez l'avocat, sans étayer vos propos par aucun élément concret. De plus, le Commissariat général comprend mal pour quelle raison vous auriez dû vous rendre dans le bureau de ce dernier afin de savoir s'il allait y avoir une manifestation (p.10); interrogé à ce sujet, vous n'avez fourni aucune réponse convaincante (p.10).

Ensuite, quant au fait que vous auriez voulu rejoindre la guérilla du PKK fin 2009 mais ne seriez pas parti en raison de l'arrestation de plusieurs amis, il s'agit de relever que vous êtes resté en défaut de préciser combien de vos amis avaient été arrêtés, quel était leur nom, où ils avaient été emmenés, combien de temps ils avaient été emprisonnés, si un procès avait été ouvert contre eux, ce qu'ils étaient devenus, comment l'ami qui avait organisé votre départ à Makhmur avait appris leur arrestation, quelle était la fonction de cet ami (p.18-19). De même, vous n'avez pu expliquer pourquoi vous aviez seulement souhaité rejoindre la guérilla fin 2009 et pas avant, vous contentant de déclarer que vous n'y aviez pas pensé avant (p.18). Egalement, il ressort de vos dépositions que vous ne saviez pas si les autorités turques étaient au courant de ce souhait de votre part et si les amis arrêtés leur avaient ou non divulgué votre nom (p.11, 15, 21). Enfin, il est peu crédible que vous vouliez rejoindre la guérilla alors que vous affirmez ne pas pouvoir rester debout plus de quinze minutes, en raison de votre maladie. Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'avez apporté aucun élément convaincant (p.16, 18).

Quant aux maltraitances que vous auriez subies durant votre service militaire et à votre emprisonnement de trois mois en guise d'instruction (p.2-3, 16, 20-21), ils ne reposent également que sur vos seules allégations. A les supposer même établis, quod non en l'espèce, ils ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire du village de Meseli dans la province de Mardin mais que vous auriez ensuite résidé à Diyarbakir (audition du 22 novembre 2010, p.3-4) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'au 1er mars 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (carte d'identité, permis de conduire allemand, attestation de sortie de prison en Allemagne, certificat de fin de service militaire, document adressé au Parquet par le tribunal de police d'Edirne concernant votre infraction à la loi relative aux passeports, certificat médical, jugement pour meurtre et tentative de meurtre daté du 14 juillet 2000) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, les cinq premiers documents n'attestent que de votre identité, de votre séjour et de votre détention en Allemagne, du fait que vous vous soyez acquitté de vos obligations militaires et du fait que vous ayez commis une infraction à la loi relative aux passeports mais ne seriez pas recherché pour ce motif, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision. Le certificat médical a été rédigé sur base de vos déclarations et n'établit aucun lien entre les problèmes médicaux et les faits invoqués, à savoir votre détention et les maltraitances subies pendant votre service militaire. Enfin, le jugement atteste uniquement des meurtres et tentatives de meurtres commis en 1995 mais nullement de la vendetta dont vous risqueriez d'être victime.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant essentiellement sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à établir de manière crédible l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'une telle que définie par la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave défini par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante conteste l'acte attaqué, estimant notamment que les conclusions de la partie défenderesse résultent d'une déformation du récit du requérant. Elle avance, en outre, diverses explications factuelles et contextuelles aux invraisemblances reprochées au requérant.

3.4. Pour sa part, le Conseil observe d'emblée que l'examen d'une demande d'asile consiste à apprécier si le demandeur parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction que ses allégations correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

3.5. En l'espèce, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée et minutieuse de l'ensemble des déclarations du requérant, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant manquent à ce point de vraisemblance et de cohérence qu'elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes énoncées. Quant à ce, les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée. À titre de précision, la partie défenderesse met en exergue le peu d'empressement manifesté par le requérant à solliciter une protection internationale ainsi que le problème de vendetta jamais évoqué devant les instances d'asile allemandes alors que, selon les déclarations du requérant, cette vendetta constitue l'une des causes principales de son départ de Turquie. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne à bon escient que bien que les faits à l'origine de la vendetta évoqués datent de janvier 1995 aucun membre de la famille du requérant n'a jamais été tué et le requérant n'a jamais été personnellement menacé. De plus, la partie défenderesse constate que les nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son engagement politique affectent la crédibilité de son récit d'asile et ne trouvent aucune explication convaincante.

3.6. La partie requérante ne développe en termes de requête aucun argument susceptible d'énervier le constat qui précède ou, a fortiori, d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.7. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute arguant que le requérant a produit des commencements de preuves documentaires. Quant à ce le Conseil observe que si certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux

demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1992, réédition, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

3.8. La partie requérante soutient encore que les problèmes médicaux du requérant sont probablement dus aux faits qu'il relate et notamment aux maltraitances subis lors de l'accomplissement de son service militaire. A cet égard, force est de constater que le médecin du requérant apporte la précision suivante : « A signaler qu'il n'y a pas de cause à effet entre l'existence de son varicocèle et son service militaire et les peines infligées d'après les dires du patient. Un varicocèle est toujours idiopathique et de type congénital ». Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le certificat médical dont question n'établit aucun lien entre les problèmes médicaux et les faits invoqués.

3.9. La partie requérante soutient également que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation particulière du requérant, son appartenance familiale et du fait que le requérant habitait à Diyarbakir, région où la milice kurde est active. Quant à ce, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de mettre en cause la fiabilité et l'exactitude de l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif, aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Les motifs précités sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT